

# STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

Pour sauver le monde de la crise climatique, l'homme est contraint de trouver des solutions efficaces pour continuer à s'approvisionner en énergie tout en réduisant fortement l'impact de ces dernières sur la planète, notamment en termes de pollution et de déforestation. Parmi toutes les solutions envisageables, il existe une énergie inépuisable et encore sous-exploitée de nos jours : l'énergie solaire. Certains pays l'ont bien compris, c'est le cas de l'Allemagne et de la Belgique, alors que d'autres nations, comme le Burkina Faso, ne viennent qu'à commencer à s'intéresser réellement à cette forme d'énergie. Les atouts environnementaux et économiques de cette énergie font d'elle l'une des meilleures voies pour l'avenir du pays. Malgré les efforts consentis par le gouvernement, les phénomènes comme la pollution environnementale, les changements climatiques, la coupe abusive du bois de chauffe, les gaz à effet de serre et bien d'autres prennent toujours de l'ampleur de nos jours.

C'est fort de ce constat que nous, hommes et femmes de ce pays, avons estimé nécessaire de donner notre partition afin de combattre ensemble ce mal qui constitue un ennemi commun aussi bien pour notre nation que pour toute l'Afrique.

L'Association est dénommée (Association NOTRE SOLEIL)

## TITRE I : CREATION DENOMINATION, BUTS ET COMPOSITION

### CHAPITRE I : CREATION DENOMINATION

**Article 1** : il est créé conformément à la loi n°10/92/ADP du 15 Décembre 1992, portant liberté d'association, une Association de développement communautaire dénommée (Association NOTRE SOLEIL)

**Article 2** : L'Association NOTRE SOLEIL est apolitique, à but non lucratif, non confessionnelle et non gouvernementale.

### CHAPITRE 2 : NATURE-SIEGE-DUREE

**Article 3** : l'Association NOTRE SOLEIL est jouit de la nature juridique des personnes morales conférées aux associations.

**Article 4** : le siège de l'Association NOTRE SOLEIL est fixé au secteur n°21 de la ville de Bobo-Dioulasso et son champ d'action couvre tout le pays.

**Article 5** / la durée de vie de l'Association NOTRE SOLEI Lest illimitée.

## **TITRE II : Buts- Adhésion- Démission**

### **CHAPITRE 1 : BUTS**

**Article 6** : cette organisation a pour but :

- De promouvoir l'utilisation des produits solaires.
- D'entreprendre des projets d'ordre social afin de lutter contre la déforestation, la pauvreté et les détresses économiques à travers des œuvres sociales au niveau des individus et des collectivités ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations par la mise en place des produits solaires accessibles à tous.
- De promouvoir le développement socio-économique de ses membres
- De rechercher des personnes ressources et des partenaires d'aide à la promotion des initiatives privées.

### **CHAPITRE 2 : ADHESIONS**

**Article 7** : peut -être membres de l'Association NOTRE SOLEIL toute personne physique acceptant de se conformer au présent statut et règlement intérieur ; ceux-ci constituent les membres actifs.

**Article 8** : Les membres.

- Sont membres actifs ceux qui prennent part aux activités de l'Association et qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.
- Sont membres Bienfaiteurs les organisations qui ont une existence légale, les personnes physiques qui poursuivent des objectifs similaires et qui expriment le désir de collaboration avec l'Association NOTRE SOLEIL

### **CHAPITRE 3 : DEMISSIONS**

**Article 9 :** La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou par décès. Toute personne qui perd sa qualité de membre ne peut revendiquer ses parts de cotisation.

**Article 10 :** Les demandes de démission sont adressées au bureau exécutif qui rend compte à l'Assemblée Générale.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET ORGANES**

#### **CHAPITRE I : ORGANE D'ADMINISTRATION**

**Article II :** L'association est administrée par deux organes fondamentaux que sont l'assemblée générale (AG) et le Bureau Exécutif (BE)

**Article 12 :** l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association ; elle est composée des :

- Membres du Bureau Exécutif
- Membres adhérents
- Des sympathisants et conseillers

**Article 13 :** L'Assemblée Générale a pour attribution la délibération sur les textes et décision devant régir l'association.

**Article 14 :** L'Assemblée Générale se prononce sur les propositions de modification de textes constitutifs de l'association.

- Elle élue et renouvelle les membres du Bureau Exécutif
- Elle est la seule instance à se prononcer sur l'éventuelle dissolution de l'association

**Article 15 :** Le Bureau Exécutif est l'organe de d'administration de l'association. Il est l'organe de gestion et assure la direction technique de l'association.

**Article 16 :** Le Bureau Exécutif établit un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale. De l'exécution du mandat qu'elle lui a confié et doit signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait rencontrées.

**Article 17 :**

- A la fin de chaque activité menée par l'association, un compte rendu doit être fait à l'Assemblée Générale sur présentation des pièces justificatives.
- Il est élu pour une période de deux (02) ans renouvelables.

**Article 18** : toutes propositions de modification, des textes constitutifs de l'association par des membres doivent être soumises d'avance au Bureau Exécutif pour étude et adoption en Assemblée Générale.

**Article 19** : Le Bureau Exécutif de l'association agit en son nom et la représente dans les occasions où elle est sollicitée.

**Article 20** : le Bureau Exécutif est composé de (10) membres

1. Un Président
2. Un Vice- Président
3. Un Secrétaire Générale
4. Un Secrétaire Générale Adjoint
5. Un Trésorier
6. Un Trésorier Adjoint
7. Un Organisateur
8. Un Organisateur Adjoint
9. Un 1<sup>ER</sup> Informateur
10. Un 2<sup>e</sup> Informateur

Ce bureau sera assisté par deux (02) conseillers et un commissaire aux comptes.

**Article 21** : Le Bureau se rencontre sur convocation du Président au moins une fois par mois. Les délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbal et signés du Président et du Secrétaire Général.

#### **TITRE IV : ATTRIBUTION**

**Article 22** : Le Président est chargé de :

- Mener l'Association à bon port.
- convoquer et diriger les réunions en cas d'urgence
- L'application des décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale
- Prendre des décisions en cas d'urgence après consultation des membres du bureau.

**Article 23** : Le secrétaire général assure le secrétariat de l'assemblée générale et du bureau exécutif, il est la mémoire de l'association.

Ace titre il est chargé :

- De la rédaction des PV et du rapport d'activités
- Des correspondances à l'arrivée et au départ
- D'acheminer les convocations pour les réunions et Assemblée générale de concert avec l'organisateur.
- De tenir les archives de l'association
- D'assurer les relations publiques entre l'association et ses différents partenaires

**Article25** : Le trésorier général assure la comptabilité des fonds et la gestion de l'ensemble des biens de l'association. Il tient un registre de recettes et de dépenses, encaisse les droits d'adhésions, les cotisations. Il prépare et signe conjointement avec le président et le secrétaire les actes qui engagent les fonds de l'association. Enfin, il présente ses comptes à la vérification au commissaire aux comptes.

**Article25** : les commissaires aux comptes ont le pouvoir de contrôler à tout moment la gestion du trésorier. Ils dressent un procès-verbal à cet effet.

## **TITRE V : RESSOURCES**

**Article26** : Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des produits des activités organisés par l'association
- Des subventions, dons, legs.
- Des quêtes spéciales.

## **TITREVI : REVISION et DISSOLUTION**

**Article27** : La dissolution de NOTRE SOLEIL ne peut intervenir qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents et à jour de leurs cotisations.

**Article28** : Toute demande de révision ne peut être introduite et débattue en assemblée générale que sur proposition du bureau exécutif et des 2/3des membres présents et à jour de leurs cotisations.

**Article29** : En cas de dissolution, l'actif net de l'association est dévolu à une Association poursuivant les mêmes objectifs où à une œuvre de bienfaisance.

**Article30** : Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur qui déterminera leur application.

Actualisé Avril 2023